

FICHE DE PRISE DE DÉCISION

Fiche de prise de décision : DVC-BIB-2017-002 - R-1
Direction de la vie communautaire
Service des bibliothèques et des lettres
Objet : Signature de l'Entente de développement culturel 2017
Date : 10 janvier 2017

ÉTAT DE LA SITUATION (situation/problemème)

Par sa résolution CV-2016-09-70, la Ville de Lévis signifiait au Ministère de la Culture et des Communications (MCC) son intérêt à renouveler l'Entente de développement culturel pour 2017 et confirmait que la contribution financière de la Ville serait de 129 000\$ pour l'année 2017.

L'entente de développement culturel 2017 prévoit la mise en commun, par les deux parties, de ressources totalisant 200 500 \$, aux fins de l'atteinte de certains objectifs de la Politique culturelle de Lévis et dans le respect du cadre de référence du MCC pour la conclusion d'une Entente de développement culturel. La participation financière de la Ville de Lévis est de 129 000 \$ et celle du MCC est de 71 500 \$. Pour la première fois, un autre partenaire s'ajoute à l'Entente, il s'agit de l'organisme Le Tremplin qui contribue pour une somme de 6 700 \$ portant la somme totale de l'Entente à 207 200 \$. Le taux de la participation financière du MCC est de 34%.

Afin de réaliser les projets prévus dans le cadre de cette Entente avant le 31 décembre 2017, il est requis d'autoriser le Maire et la greffière à signer l'Entente de développement culturel 2017 telle qu'annexée à la présente fiche de prise de décision.

ANALYSE DES ALTERNATIVES (avantages/Inconvénients/Impacts)

N/A

ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Autorisation pour la signature de l'Entente
Réalisation des projets prévus à l'Entente

CV du 13 février 2017
Mars à novembre 2017

FINANCEMENT (coûts/revenus/poste budgétaire/impacts budgétaires 2017-2018-2019)

Coûts/revenus	Impacts	2017	2018	2019
207 200\$		207 200 \$		

Subvention du MCC :

71 500 \$ 01-383-00-004	71 500 \$
-------------------------	-----------

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable d'activité budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Disponibilités budgétaires Oui Non

Commentaires

Financement déjà autorisé par :

- Budget de fonctionnement. Poste budgétaire : famille de postes 02-791-xx-xxx
- Règlement d'emprunt spécifique RV-_____, Poste budgétaire : _____
- Règlement « Omnibus » RV-_____, résolution CE-_____
- Autre (spécifier) : _____, résolution CV-_____

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée :

Commentaires

Numéro du projet PTI :	Montants	2017	2018	2019
_____		_____	_____	_____

Compensation : ou N/A

Projet subventionné : Oui Non

Si oui, préciser le titre du programme et le pourcentage : Entente de développement culturel, 34%

Signature du responsable
d'activité budgétaire

Date : 12/01/17

ÉCHÉANCIER (étapes/dates/justification de la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Pour assurer un suivi dans les meilleurs délais, il serait requis que cette fiche de prise de décision soit à l'ordre du jour du CV du 13 février.

PERSONNES CONSULTÉES

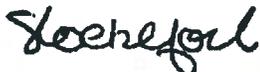
Nom de la personne	Date (J/M/A)	Champ de compétence

RECOMMANDATION (énoncé)

Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de conclure l'Entente à intervenir avec le Ministre de la Culture et des Communications, concernant le développement culturel de Lévis, telle qu'elle est annexée à la fiche de prise de décision DVC-BIB-2017-002 et d'autoriser le Maire et la greffière à signer cette Entente.

Liste des pièces jointes :

Annexe 1 : Entente de développement culturel à conclure entre la Ville de Lévis et le Ministre de la Culture et des Communications

Préparé par : <u>Suzanne Rochefort</u>		Titre d'emploi : <u>Chef du Service des bibliothèques et des lettres</u>	
Recommandé par :			
			
Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	Nom et initiales manuscrites Titre d'emploi	
Commentaires :			
Signature de la Direction : 		Date : 12/01/17	

COMMENTAIRES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

Signature de la
Direction générale :

Date :

17,01,16

ENTENTE

ENTRE LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par M^{me} Dominique Malack, directrice de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches, dûment autorisée en vertu du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (Décret numéro 973-88 du 22 juin 1988, publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 29 du 13 juillet 1988, page 3622, corrigé par un Erratum publié à la Gazette officielle du Québec, Partie 2, numéro 38 du 14 septembre 1988, page 4885),

ci-après le « **MINISTRE** »,

ET VILLE DE LÉVIS, personne morale de droit public représentée aux fins de la présente par M. Gilles Lehoullier, maire et par M^{me} Martyne Turgeon, assistante-greffière, en vertu d'une résolution dont copie conforme a été transmise au **MINISTRE** et est enregistrée au Ministère sous le numéro 1110160,

ci-après le « **PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE** ».

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente, enregistrée au Ministère sous les numéros 526085 et 526098, a pour objet la mise en commun par les deux parties de ressources totalisant 207 200 \$ aux fins de l'atteinte des objectifs convenus entre elles et de la réalisation des actions ciblées et des projets identifiés à cet égard, le tout, incluant les coûts de réalisation, étant décrit de façon détaillée à l'annexe A.

2. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Comme annoncé dans la lettre du **MINISTRE** du 14 décembre 2016, en considération des engagements du **PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE**, le **MINISTRE** lui versera une contribution financière totale au montant de 71 500 \$, tel que décrit au plan de financement détaillé à l'annexe B, le tout sous réserve de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001) et des lois applicables aux municipalités.

Une partie de cette contribution, d'un montant de 37 000 \$, sera puisée à même le Fonds du patrimoine culturel québécois, conformément à ce qui est détaillé à l'annexe B. L'annexe D précise les modalités administratives liées à cet engagement.

3. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE

Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE s'engage envers le MINISTRE à :

- A. Participer à la réalisation des actions ciblées et des projets décrits à l'annexe A en y affectant une contribution financière de 129 000 \$; cette contribution se répartit sur une période d'un exercice financier, tel que spécifié à l'annexe B.
- B. Gérer la totalité des contributions des parties à la présente entente, incluant la sienne, et affecter ces contributions aux seules fins de la réalisation des actions ciblées et des projets décrits à l'annexe A, en conformité avec les exigences particulières indiquées à l'annexe D.
- C. Superviser l'exécution globale de cette entente en conformité avec les modalités administratives spécifiées à l'annexe D et, pour ce faire, utiliser toutes les ressources prévues à l'entente et se doter, le cas échéant, des ressources additionnelles nécessaires à la réalisation des actions ciblées et des projets décrits à l'annexe A.
- D. Remettre au MINISTRE, à la fin de chacun de ses exercices financiers, un bilan de l'utilisation des contributions financières consenties par les parties à l'entente établissant les liens avec l'annexe A et respectant les exigences particulières indiquées à l'annexe D.
- E. Remettre au MINISTRE dans les délais impartis suite à une demande à cet effet qu'elle lui fait, tout autre rapport ou pièce justificative.
- F. Assumer tout coût excédentaire résultant de la réalisation de l'objet de l'entente.
- G. Tenir le MINISTRE informé du déroulement des travaux relatifs aux actions et aux projets apparaissant à l'annexe A.
- H. Informer le MINISTRE de toute activité prévue à l'annexe A qui n'aura pas pu être réalisée en totalité ou en partie et, sous réserve d'une réaffectation pouvant avoir été faite par le comité de suivi conformément à l'article 5.3, remettre au MINISTRE, à sa demande, la portion de sa contribution afférente à cette activité, et s'il y a lieu, le remboursement devant être fait à l'ordre du Fonds du patrimoine culturel québécois.
- I. Conclure avec les autres organismes soutenus financièrement dans le cadre de la présente entente, une convention comportant des attentes et des conditions convenues préalablement avec le MINISTRE.
- J. Convoquer le MINISTRE au moins une semaine à l'avance aux réunions de tout comité ou groupe de travail en rapport avec une ou des actions ou projets apparaissant à l'annexe A, lorsque requis.
- K. Rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente entente, toute portion des montants de sa contribution qui n'aura pas été utilisée.

4. MODALITÉS DE VERSEMENT

Les contributions prévues aux articles 2 et 3 seront versées conformément au plan de financement détaillé à l'annexe B.

5. ADMINISTRATION DE L'ENTENTE

5.1 Administration générale de l'entente

- A. L'administration générale de l'entente est assumée par un comité de suivi formé de 6 personnes dont 3 sont désignées par le MINISTRE, et 3 par le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE; ce comité de suivi est constitué dans les 60 jours suivant la signature de

la présente entente et ses modalités de fonctionnement doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

- B. Si le remplacement de l'une ou l'autre de ces personnes devient nécessaire, la partie concernée y pourvoira et en avisera les autres dans les meilleurs délais.
- C. Le mandat et les pouvoirs conférés aux membres de ce comité consistent en l'administration générale de l'entente et en la prise des décisions nécessaires dans le cadre de la réalisation de celle-ci, dont celles de procéder à des réajustements du budget de l'entente; le comité est aussi responsable de l'évaluation de l'entente.
- D. Le comité de suivi se réunira au moins à 2 reprises au cours de chaque année financière du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE afin de mesurer l'état d'avancement des actions et des projets prévus à l'annexe A ainsi que pour effectuer le suivi budgétaire et l'évaluation de l'entente.
- E. Le comité de suivi pourra s'adjoindre tout comité consultatif ou comité ad hoc qu'il jugera nécessaire à la réalisation de son mandat; les modalités de fonctionnement de ces comités doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.

5.2 Gestion régulière de l'entente

- A. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE est responsable de la gestion régulière de l'entente et voit à assurer les activités de planification, d'organisation et de contrôle de la programmation; pour ce faire, il se dotera d'une structure lui permettant d'assurer cette gestion et de formuler toute recommandation pertinente à l'application de l'entente; les modalités de fonctionnement de cette structure de gestion doivent faire l'objet d'un accord entre les parties.
- B. Si le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE délègue la réalisation d'une partie des activités prévues à la présente entente à un intervenant qui n'est pas partie à celle-ci, le MINISTRE sera associé à la négociation de la convention relative à cette délégation.

5.3 Réajustements budgétaires

De façon à assurer plus de souplesse à l'administration de l'entente, il est possible, sous réserve de demeurer à l'intérieur des mêmes masses monétaires et de respecter les balises devant gouverner la mise en œuvre de l'entente, de réaffecter ou de réaménager les sommes prévues pour la réalisation des actions et des projets décrits à l'annexe A suite à l'annulation d'une action ou d'un projet, au dégagement d'un solde dû à un coût de réalisation inférieur à l'estimation ou pour toute autre raison jugée acceptable par le comité de suivi de l'entente; ces réaffectations budgétaires accompagnées des pièces pertinentes au dossier devront être soumises au comité de suivi et formellement approuvées par lui.

5.4 Information de gestion

- A. Un système d'information de gestion est mis en place par le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE afin d'assurer un suivi continu de la gestion de l'entente; des fiches par projet ou par poste budgétaire, selon le cas, précisent l'état des dépenses et des disponibilités budgétaires et doivent fournir suffisamment d'informations quantitatives et qualitatives pour permettre une évaluation continue des rendements ou résultats obtenus par rapport aux objectifs ou attentes identifiés au départ, de même qu'en fonction des calendriers de réalisation établis.
- B. Ce système d'information de gestion comprend également les rapports financiers du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE relatifs à l'application de la présente entente ainsi que les pièces justificatives afférentes; de plus, le cas échéant, les états des revenus et dépenses des organismes soutenus par le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE pour la réalisation de certaines activités prévues dans le cadre de la présente entente sont intégrés aux rapports financiers du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE. Le système d'information de

gestion comprend aussi un rapport d'activités permettant l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de l'entente sur le développement culturel de la collectivité.

- C. Ce système d'information de gestion servira d'outil de travail à l'occasion des rencontres des différents comités prévus à l'entente; à chaque mise à jour, un rapport statutaire sera transmis dans les plus brefs délais aux membres du comité de suivi.
- D. Les frais inhérents à la mise en place du système d'information de gestion sont à la charge du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE et seront comptabilisés comme faisant partie de sa contribution au plan de financement de l'entente.

5.5 Autres rapports

Parallèlement au système d'information de gestion prévu à l'article 5.4, le comité de suivi prévu à l'article 5.1 pourra demander au PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE des informations supplémentaires sur l'aide financière versée dans le cadre de la présente entente.

6. AIDE TECHNIQUE

Dans le cadre de ses champs de compétence, le MINISTRE accorde au PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE l'expertise nécessaire à la réalisation des actions et des projets prévus à l'entente; pour ce faire, le MINISTRE convient de mettre à la disposition du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE sa documentation et son expertise professionnelle, compte tenu de ses ressources matérielles et humaines.

7. ÉVALUATION

- A. En plus des bilans annuels prévus à l'article 3 D., une évaluation de l'entente sera entreprise conjointement par les parties à la fin de la présente entente, au plus tard le 31 mars 2018; cette évaluation pourra porter sur tout objet relié à l'entente (objectifs, mécanismes d'application, programmes, etc.) et faire l'objet d'un rapport écrit. À cette fin, les parties conviendront, dans les meilleurs délais suite à la signature de la présente entente, d'un cadre d'évaluation et de la mise en place, si nécessaire, d'un système de collecte des données requises.
- B. Les frais inhérents à l'évaluation sont à la charge du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE et seront comptabilisés comme faisant partie de sa contribution au plan de financement de l'entente.

8. PROPRIÉTÉ, DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

8.1 Propriété matérielle

- A. Tous les travaux ou documents produits dans le cadre de cette entente, à l'exclusion de ceux produits dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7, deviendront la propriété entière et exclusive du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE ; celui-ci s'engage à fournir au MINISTRE une copie de ces travaux ou documents, avec impression photographique en couleur, s'il y a lieu.
- B. Les travaux ou documents produits dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 7 deviendront la propriété des deux parties à l'entente.

8.2 Droits d'auteur

- A. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE s'engage à acquérir de toute personne qui exécutera des travaux ou documents de toutes sortes en vertu de la présente entente, une licence non exclusive, transférable et irrévocable, lui permettant de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en

totalité ou en partie, les travaux ou documents de toutes sortes réalisés par ces personnes, et ce, pour une durée minimale de 5 ans et sans limites territoriales.

- B. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE accorde gratuitement au MINISTRE, qui accepte, une licence non exclusive, transférable et irrévocable, lui permettant de reproduire, de traduire, de publier, d'adapter et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en totalité ou en partie, les travaux ou documents réalisés dans le cadre de la présente entente pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE. Cette licence est accordée pour une durée minimale de 5 ans et sans limites territoriales.

8.3 Garanties

- A. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser cette entente et, notamment, de consentir à la licence prévue à l'article 8.2, et garantit le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande de la part de toute personne relativement à l'objet de ces garanties.
- B. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE s'engage à indemniser et à protéger le MINISTRE et à prendre fait et cause pour lui contre tout recours, poursuite, réclamation ou demande relativement à l'objet de ces garanties.

9. RESPONSABILITÉ

Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE s'engage d'une part, à assumer seul toute la responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et prendre fait et cause pour le MINISTRE, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de réalisation de l'objet de la présente entente.

10. COMMUNICATIONS PUBLIQUES

- A. La présente entente et les contributions qu'apporte l'ensemble des parties demeureront confidentielles tant qu'elles ne seront pas annoncées publiquement par les signataires de l'entente ou leurs représentants, le tout sous réserve de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).
- B. Toutes les actions et tous les projets réalisés dans le cadre de cette entente doivent faire l'objet d'une communication publique; à cet égard, les plans de communication qui seront élaborés conjointement pour chaque action ou projet de l'entente devraient viser à faire connaître les rôles de chacun des partenaires.
- C. L'apport de fonds publics consentis pour la réalisation des actions ou des projets doit être clairement indiqué dans les contenus diffusés tant pour les projets réalisés en totalité par le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE que pour ceux réalisés par des tiers bénéficiant d'un apport financier de l'entente.
- D. Les plans de communication relatifs à chaque action ou projet issu de l'entente seront élaborés conjointement par toutes les parties concernées selon les paramètres déterminés à l'annexe C.
- E. Dans le cadre des actions ou des projets réalisés par des organismes mandataires ou pour des ententes sectorielles, les mêmes exigences en matière de communication et de visibilité que celles décrites à l'annexe C s'appliquent.

11. VÉRIFICATION

- A. Les transactions financières découlant de l'exécution de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le Contrôleur des finances (Loi sur le ministère des Finances, RLRQ c.M-24.01).
- B. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE fournira, sur demande, tous les comptes, dossiers ou documents de toute nature, relatifs à la présente entente, à toute personne autorisée par les signataires de l'entente afin qu'il puisse les examiner, les vérifier et en prendre copie.

12. DÉFAUTS

Les éléments suivants sont constitutifs d'un défaut et confèrent au MINISTRE le droit d'exercer les recours prévus à l'article 13 :

- A. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE fait l'objet d'une déclaration de défaut en vertu de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, c. C -35).
- B. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE a, directement ou par l'entremise de ses représentants, présenté des renseignements faux, trompeurs ou incomplets au MINISTRE.
- C. Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE fait défaut de respecter l'une ou plusieurs des obligations prévues à l'entente, après que le MINISTRE l'ait avisé par écrit de remédier au(x) défaut(s) dans un délai de trente (30) jours ouvrables.

13. RECOURS

Lorsque le MINISTRE constate un défaut du PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE visé à l'article 12, il peut exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :

- A. Réviser le niveau de sa contribution et aviser le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE en conséquence.
- B. Suspendre tout versement de sa contribution, soit pour les sommes déjà dues ou celles à venir.
- C. Résilier l'entente et mettre fin immédiatement à toute obligation financière découlant de l'entente.
- D. Réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de sa contribution alors versée.
- E. Charger des intérêts au taux légal ou au taux fixé par le ministre des Finances sur tout retard dans les remboursements.

Le fait pour le MINISTRE de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la présente entente ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit et, en outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un droit qui lui est conféré ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente entente ou de toute autre loi applicable.

14. MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ENTENTE

14.1 Durée

La présente entente entre en vigueur à la date de sa dernière signature et, à l'exception des articles 8, 9 et 11, prend fin à la date où les obligations de chacune des parties sont accomplies.

14.2 Annexes et documents contractuels

A. La présente entente, y compris les annexes et tout autre document dont il y est fait mention, ainsi que toute modification écrite de ces documents, constituent l'entente complète entre les parties et lient celles-ci. En cas de conflit entre une annexe et la présente entente, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Contenu détaillé de l'entente

Annexe B : Plan de financement de l'entente

Annexe C : Normes de visibilité gouvernementale et d'identification permanente

Annexe D : Modalités administratives relatives au Fonds du patrimoine culturel québécois.

B. Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de ces annexes et documents et les acceptent.

C. La présente entente constitue la seule entente entre les parties et toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.

14.3 Avis

Tout avis, toute autorisation, toute approbation ou tout envoi de documents requis en vertu de quelque disposition de cette entente, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et remis en mains propres ou transmis par télécopieur, messenger, poste ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée indiquée ci-après :

Le MINISTRE

Ministère de la Culture et des Communications
Direction de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches
51, rue du Mont-Marie
Lévis (Québec) G6V 0C3
Télécopieur : 418 838-1485

À l'attention de : Madame Dominique Malack, directrice

Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE

Ville de Lévis
2175, chemin du Fleuve
Lévis (Québec) G6W 7W9
Télécopieur : 418-839-5548

À l'attention de : Monsieur Gilles Lehouillier, maire

Tout avis, toute autorisation, toute approbation ou tout autre document envoyé par télécopieur ou messenger sera présumé avoir été reçu le jour où il a été envoyé. Tout avis ou tout autre document envoyé par la poste sera présumé avoir été reçu le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant le jour où il aura été posté.

Tout changement d'adresse de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis aux autres parties.

15. CESSION DE L'ENTENTE

Sous réserve de l'article 5.2B, la présente entente et les droits et obligations qui en résultent ne pourront, en tout ou en partie, être vendus, cédés ou transportés sans l'approbation écrite préalable de toutes les parties à l'entente qui peuvent alors prévoir des conditions à cette fin.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, en deux (2) exemplaires :

Le MINISTRE

Dominique Malack
Directrice

Lieu

Date

Le PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE

Gilles Lehouillier
Maire

Lieu

Date

Maryne Turgeon
Assistante-greffière

Lieu

Date

PROGRAMME D'AIDE AUX INITIATIVES DE PARTENARIAT

Numéro de DAF	Direction régionale
526085	12 Chaudière-Appalaches

Entente conclue avec	
1- Nom du client-partenaire mandataire	Ville de Lévis
2- Nom du ou des tiers partenaires	

Titre de la politique culturelle du client-partenaire mandataire	Année d'adoption de la politique culturelle
Politique culturelle de la Ville de Lévis	2014

Durée de l'entente	Années financières d'application du partenaire mandataire
<input checked="" type="checkbox"/> Annuelle	An 1 : 2017
<input type="checkbox"/> Biennale	An 2 :
<input type="checkbox"/> Triennale	An 3 :

Années financières d'application du MCC (à compléter par le MCC)
An 1 : 2016 - 2017
An 2 : -
An 3 : -

Annexe A - Objectif 2

Section et chapitre de la Politique culturelle du Partenaire mandataire	Libellé de l'objectif	Indicateur de résultats	Degré de réalisation
Objectifs du secteur des arts et lettres (section 5.1.3)	D'ici le 31 décembre 2016, réaliser 9 moyens d'action visant à soutenir la contribution des artistes, des écrivains et des organismes culturels et littéraires livrés.	Nombre de moyens d'action réalisés par rapport au nombre prévu.	Choisir...

Numéro	Moyen d'action	Résultats obtenus	Axe d'intervention	Secteur d'intervention
1	Réalisation d'un événement visant l'expression artistique des jeunes en arts visuels (Action soutenue par la Ville seulement).		Axe 2.3	Arts visuels
2	Développement d'expertises sur les tendances culturelles en participant à 3 activités (Action soutenue par la Ville seulement).		Axe 4.4	Arts de la scène
3	Appel de projets visant à soutenir au moins 4 initiatives des organismes artistiques pour des différents types de projets (médiation culturelle, de diffusion des arts, d'animation culturelle ou de développement des publics).		Axe 2.1	Arts de la scène
4	Réalisation d'une activité d'information et de réseautage pour les organismes culturels (Action soutenue par la Ville seulement).		Axe 1.4	Arts visuels
5	Réalisation d'un atelier thématique répondant aux besoins spécifiques des organismes (mentorat culturel, promotion, partage de ressources et d'expertises).		Axe 2.5	Arts visuels
6			Choisir...	Choisir...

Numéro	An 1				An 2				An 3				Total			
	MOC		Partenaires		MOC		Partenaires		MOC		Partenaires		MOC		Partenaires	
	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel
1	0,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$	0,00 \$
2	0,00 \$	0,00 \$	1 600,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	1 600,00 \$	0,00 \$
3	0,00 \$	0,00 \$	14 250,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	14 250,00 \$	0,00 \$
4	0,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$	0,00 \$
5	250,00 \$	0,00 \$	250,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	250,00 \$	0,00 \$	250,00 \$	0,00 \$
6	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total	250,00 \$	0,00 \$	18 000,00 \$	0,00 \$	250,00 \$	0,00 \$	18 000,00 \$									

Commentaires pour l'année 1	
Commentaires pour l'année 2	
Commentaires pour l'année 3	

Annexe A - Objectif 4

Section ou chapitre de la Politique culturelle du Partenaire mandataire	Libellé de l'objectif	Indicateur de résultats	Degré de réalisation
Objectifs du secteur des bibliothèques (sections 5.2.2 et 5.3.3)	D'ici le 31 décembre 2016, réaliser 4 moyens d'action visant à développer des services de médiation de la lecture et de référence et promouvoir la lecture et les bibliothèques.	Nombre d'activités réalisées et nombre d'enfants touchés vs prévu.	Choisir...

Numéro	Moyen d'action	Résultats obtenus	Axe d'intervention	Secteur d'intervention
1	Plan du livre en 4 projets (mise en valeur des écrivains québécois (4), rencontre des clientèles en période estivale (25), exploration pour médiation du livre et de la lecture chez les adultes (3), exploration pour de nouvelles formes d'veil à la lecture (2). (Plan du livre)		Axe 4.1	Bibliothèque et livre
2	Réalisation de visites scolaires (2e et 6e années) dans le but de favoriser l'appropriation des lieux et de susciter une fréquentation à long terme.		Axe 4.1	Bibliothèque et livre
3	Appel de projets en médiation pour les personnes âgées vivant en résidence afin d'être en lien avec la littérature.		Axe 4.1	Bibliothèque et livre
4	Mise sur pied d'une expérience afin de prendre contact avec la clientèle jeune ado via une activité développée pour eux		Axe 4.1	Bibliothèque et livre
5			Choisir...	Choisir...
6			Choisir...	Choisir...

Numéro	An 1				An 2				An 3				Total			
	MCC		Partenaires		MCC		Partenaires		MCC		Partenaires		MCC		Partenaires	
	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel
1	9 500,00 \$	0,00 \$	9 500,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
2	3 000,00 \$	0,00 \$	3 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
3	2 500,00 \$	0,00 \$	2 500,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
4	2 500,00 \$	0,00 \$	2 500,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
5	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
6	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total	17 500,00 \$	0,00 \$	17 500,00 \$	0,00 \$												

Commentaires pour l'année 1	
Commentaires pour l'année 2	
Commentaires pour l'année 3	

Annexe A - Objectif 5

Section ou chapitre de la Politique culturelle du Parlementaire mandataire	Littéré de l'objectif	Indicateur de résultats	Degré de réalisation
Objectifs du secteur du patrimoine et de l'histoire (section 5.3.3)	D'ici le 31 décembre 2016, réaliser 6 moyens d'action visant à diffuser et promouvoir l'histoire et le patrimoine de Lévis.	Nombre de moyens d'action réalisés par rapport au nombre prévu.	Chôlék.

Numéro	Moyens d'action	Résultats obtenus	Axe d'intervention	Secteur d'intervention
1	Organisation d'une activité de diffusion archéologique. (FPCQ)		Axe 3.4	Patrimoine
2	Mise en valeur de la collection archéologique du secteur de la Traversée. (FPCQ)		Axe 3.4	Patrimoine
3	Diffusion web sur des fonds iconographiques visant la protection du patrimoine bâti. (FPCQ)		Axe 3.4	Patrimoine
4	Mettre en œuvre des initiatives d'animation, de médiation culturelle jeunesse et de diffusion pour le développement des publics au Lieu historique national du Canada du chantier A.C. Davie et son appropriation par la population pour sa mise en valeur. (FPCQ : 15 000\$)		Axe 4.1	Patrimoine
5	Projet Patrimoine vivant - Rendez-vous 2017 : transmission des savoir-faire et mise en valeur des éléments patrimoniaux (FPCQ : 7 130 \$) et animation du patrimoine maritime et du conte (crédits directs : 7 435 \$).		Axe 3.4	Patrimoine
6	Sur appel de projets auprès des organismes en patrimoine, mettre en valeur les patrimoines de Lévis par la tenue d'au moins 2 activités d'animation culturelle, de médiation culturelle ou de sensibilisation de la population. (FPCQ : 8 870 \$)		Axe 4.1	Patrimoine

Numéro	An 1				An 2				An 3				Total				
	MCC		Partenaires		MCC		Partenaires		MCC		Partenaires		MCC		Partenaires		
	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	Prévu	Réel	
1	1 500,00 \$	0,00 \$	1 500,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
2	2 500,00 \$	0,00 \$	2 500,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
3	1 000,00 \$	0,00 \$	1 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
4	7 500,00 \$	0,00 \$	10 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
5	6 665,00 \$	0,00 \$	8 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
6	4 435,00 \$	0,00 \$	10 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total	23 500,00 \$	0,00 \$	33 000,00 \$	0,00 \$													

Commentaires pour l'année 1	Action 6.5 financé par le FPCQ pour 7 130 \$ (MCC: 3 666 \$ et Ville : 3 666 \$) et 7 435 \$ en crédits directs (MCC : 3 000 \$ et Ville 4 435 \$).
Commentaires pour l'année 2	
Commentaires pour l'année 3	

Sommaire financier de l'entente

Liste des partenaires de l'entente	Engagement financier des partenaires	
	Prévisionnel	Réel
MCC	71 500,00 \$	0,00 \$
Partenaire 1 : Ville de Lévis	129 000,00 \$	0,00 \$
Partenaire 2 : Le Tremplin	6 700,00 \$	0,00 \$
Partenaire 3 :	0,00 \$	0,00 \$
Partenaire 4 :	0,00 \$	0,00 \$
Partenaire 5 :	0,00 \$	0,00 \$
Partenaire 6 :	0,00 \$	0,00 \$
Total	207 200,00 \$	0,00 \$

Objectifs	Sommaire comparatif			
	Prévisionnel		Réel	
	MCC	Partenaires	MCC	Partenaires
Objectif 1	7 000,00 \$	8 700,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Objectif 2	250,80 \$	15 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Objectif 3	6 750,00 \$	42 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Objectif 4	17 500,00 \$	17 500,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Objectif 5	16 500,00 \$	16 500,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Objectif 6	23 500,00 \$	33 000,00 \$	0,00 \$	0,00 \$
Total	71 500,00 \$	135 700,00 \$	0,00 \$	0,00 \$

Bilan qualitatif de fin d'entente (à compléter ou à valider par le comité de suivi)

Partie réservée au ministère | Validation de l'Annexe A par le MCC : OUI NON



Annexe B

**Financement de l'entente « type d'entente »
Conclue en vertu du programme Aide aux initiatives de partenariat**

Nom du Client-partenaire : Ville de Lévis

N° des demandes : 526085 et 526088

Année de l'entente		Contribution prévue du MCC				
		Contribution en crédits directs	Contribution FPCQ et autres sources budgétaires *	Contribution en service de dette (Immo/engagement)	Conditions relatives au versement	Total des contributions
An 1	2016-2017	34 500 \$	s.o.	s.o.	À la signature de la convention et au dépôt de la reddition de comptes de l'entente 2016-2016 et son acceptation.	34 500 \$
		s.o.	37 000 \$	s.o.	Au dépôt de la reddition de comptes de l'entente 2016-2017.	37 000 \$

Année de l'entente		Contribution prévue du Client-partenaire				
		Contribution en crédits directs	Contribution en services comptabilisés	Contribution en service de dette (Immo/engagement)	Conditions relatives au versement	Total des contributions
An 1	2016-2017	129 000 \$	s.o.	s.o.	En cours de réalisation du plan d'action.	129 000 \$

Année de l'entente		Contribution du Tiers-contributeur non signataire Le Tremplin				
		Contribution en crédits directs	Contribution en services comptabilisés	Contribution en service de dette (Immo/engagement)	Conditions relatives au versement	Total des contributions
An 1	2016-2017	6 700 \$	s.o.	s.o.	En cours de réalisation du plan d'action.	6 700 \$

	Total des contributions du MCC	Total des contributions du Client-partenaire	Total des contributions du Tiers-bénéficiaire signataire	Total des contributions du Tiers-contributeur non signataire Le Tremplin	Total des contributions de l'ensemble des partenaires
Total	71 500 \$	129 000 \$	s.o.	6 700 \$	207 200 \$

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

ANNEXE C

NORMES DE VISIBILITÉ GOUVERNEMENTALE ET D'IDENTIFICATION PERMANENTE

Les organismes signataires d'une entente de développement culturel s'engagent à :

- **Rendre publics les principaux projets réalisés dans le cadre de l'Entente;**
- **Indiquer clairement, dans les contenus diffusés, l'apport de fonds publics consentis à la réalisation des projets, tant ceux réalisés par le partenaire bénéficiaire et financés en totalité en vertu de l'Entente, que ceux qui bénéficient d'un apport financier en vertu de l'Entente;**
- **Faire appliquer les mêmes exigences en matière de communication et de visibilité aux projets réalisés par des organismes mandataires;**
- **Faire connaître au MINISTÈRE, au moins dix (10) jours avant leur tenue, la date des cérémonies officielles liées à un projet financé dans le cadre de l'Entente;**
- **Déterminer, avec la direction régionale du Ministère concernée, les projets découlant de l'Entente qui devront faire l'objet d'un plan de communication particulier.**
- **Respecter le protocole de communication publique qui suit :**

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

PROCOLE DE COMMUNICATION PUBLIQUE ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

1. Le contexte

Le présent protocole de communication publique vise à préciser les principes et les modalités de communication qui guideront le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE dans la mise en œuvre de l'Entente.

2. Les principes directeurs

2.1. La visibilité accordée au MINISTRE à la suite de sa participation financière à un projet découlant de l'Entente doit refléter, de façon équitable, l'importance de sa contribution par rapport à celle des autres partenaires du projet.

2.2. Les moyens de communication utilisés doivent faire connaître au minimum :

- le titre du programme,
- les partenaires,
- la contribution financière des partenaires,
- la nature du projet.

3. La signature

3.1. Tous les outils de communication associés à l'Entente (communiqué, lettre d'annonce, bannière, panneau, Web, médias sociaux, etc.) doivent porter la même signature.

La signature visuelle doit être composée du logo du partenaire bénéficiaire et du logo du gouvernement du Québec, avec ou sans la mention « Entente de développement culturel ».

Exemple :



3.2. Lorsque le projet est aussi financé en vertu d'autres programmes ou ententes, gouvernementales, provinciales ou municipales, en plus de l'Entente de développement culturel, IL NE FAUT PAS apposer la mention « Entente de développement culturel », et ce, afin de ne pas laisser entendre que l'aide financière provient uniquement de l'Entente de développement culturel.

Les logos suivants doivent être apposés côte à côte et dans cet ordre :

- le logo corporatif du partenaire bénéficiaire (par exemple, le logo de la Ville, sans mention des arrondissements);
- le logo du gouvernement du Québec (Québec-drapeau, sans mention des ministères).

De plus, le nom du programme, de l'entente, de l'arrondissement ou autre doit être ajouté, lorsque c'est possible, dans les outils de communication au moyen d'une phrase de ce type :

Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [nom du partenaire bénéficiaire] dans le cadre de l'Entente de développement culturel [nom de l'Entente] et [à compléter].

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Toute utilisation de la signature gouvernementale doit être approuvée préalablement par la direction régionale concernée, laquelle s'assurera qu'elle est conforme aux exigences du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV). (Le PIV peut être consulté à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca.)

4. Les modalités de communication

4.1. Annonce publique

L'annonce des projets réalisés par le ou les partenaires de l'Entente est effectuée conjointement par le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE et par le MINISTRE ou son représentant.

Les annonces ont lieu à l'occasion de cérémonies officielles ou de conférences de presse organisées conjointement ou au moyen de communiqués communs, selon ce qui a été déterminé au préalable par les parties, et ce, au moins dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'activité.

4.2. Outils et activités de communication

Il est important de mentionner l'Entente qui lie le MINISTRE et le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE ou les autres partenaires dans tous les outils et dans toutes les activités de communication liés à l'Entente (affiches, catalogues, brochures, dépliants, annonces publicitaires, sites Web, médias sociaux, matériel audiovisuel servant à la promotion de l'Entente, cartons d'invitation, etc.). Il faut utiliser en priorité la signature, toutefois si le format minimal ne peut être respecté, le libellé suivant sera utilisé :

Ce projet est réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et de [nom du partenaire bénéficiaire] dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel [nom de l'Entente].

4.3. Programmes communs

Tous les programmes communs doivent être annoncés et promus comme tels auprès des organismes visés. Tous les documents d'information produits dans ce contexte doivent porter la signature et être assortis des clauses de visibilité prévues au point 6.

4.4. Lettres d'annonce et remise de chèques

Toutes les annonces de subvention doivent être faites au nom du GOUVERNEMENT DU QUÉBEC et du PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE.

4.5. La langue des communications

Les communications publiques de l'Entente doivent s'effectuer en français, en vertu de la Charte de la langue française. Aucun document bilingue ne peut être produit. Si la production d'un document dans une autre langue est jugée souhaitable par les partenaires, les deux versions du document seront produites sur des supports distincts.

5. Stratégie de communication

Le MINISTRE et le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE conviennent d'accorder une attention particulière aux projets les plus prometteurs en ce qui a trait aux retombées et de mettre au point des stratégies de communication leur assurant une plus large visibilité.

Le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE organisera, après la signature de l'Entente, une rencontre de travail afin de définir une vision commune des communications liées à l'Entente et de convenir des principales orientations en matière de communication.

6. Clauses de visibilité liant les organismes subventionnés

Les lettres d'entente, les contrats et les protocoles relatifs à des subventions accordées à des organismes dans le cadre de l'Entente doivent comporter une clause de visibilité agréée par le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE et le MINISTRE. Le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE est responsable d'insérer cette

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

clause de visibilité dans les lettres d'entente, les contrats et les protocoles qu'il signe avec les organismes subventionnés dans le cadre de ladite Entente.

Le libellé de la clause de visibilité tiendra compte de ce qui suit :

- Lorsqu'ils produisent des documents, quel qu'en soit le support, les organismes subventionnés dans le cadre de l'Entente – ou rémunérés à la suite d'un contrat effectué pour le compte du PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE et du MINISTRE – doivent y mentionner :

que le document ou le projet auquel il fait référence a été réalisé grâce au soutien financier du gouvernement du Québec et du [nom du partenaire bénéficiaire] dans le cadre de l'Entente de développement culturel [nom de l'Entente].

- Lorsqu'il s'agit de documents promotionnels (affiches, dépliants, brochures, publicités, sites Web, médias sociaux, etc.), de documents d'information ou de rapports de recherche, la référence au partenariat entre le MINISTRE et le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE doit également être accompagnée de la signature visuelle de l'Entente, laquelle est composée du logo du PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE et du logo du gouvernement du Québec, avec ou sans la mention « Entente de développement culturel ».

Par ailleurs, si le projet d'un organisme donne lieu à une activité publique, l'organisme doit convier le MINISTRE et le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE à y participer, et ce, au moins dix (10) jours ouvrables avant sa tenue.

Pour consulter les normes de visibilité et les règles concernant la signature visuelle des ententes, voir le Cadre de référence en matière de visibilité des ententes de développement culturel.

7. Mécanismes de suivi et reddition de comptes

Le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE s'engage à mettre en place, en collaboration avec le MINISTRE, un mécanisme de suivi permettant de rendre compte annuellement des actions de communication effectuées dans le cadre de l'Entente.

Ce mécanisme pourrait prendre la forme d'un comité de suivi. Dans tous les cas, un bilan de la visibilité accordée au gouvernement du Québec devra être produit par le PARTENAIRE BÉNÉFICIAIRE au plus tard le 30 juin de chaque année.

Initiales des parties _____

Initiales des parties _____

Annexe D

Modalités administratives relatives au Fonds du patrimoine culturel québécois

OBJET

Ce fonds est affecté au soutien financier de mesures favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel.

OBJECTIF

Contribuer à la réalisation d'études, d'activités de diffusion, de sensibilisation, d'inventaires et de mise en valeur du patrimoine culturel.

PROJETS ADMISSIBLES

Projets qui visent la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission du patrimoine culturel du Québec.

Plus particulièrement, le Ministère privilégie :

- La réalisation de projets, tels des études et des inventaires ou des activités de diffusion, de formation et de sensibilisation, qui concourent au développement de la connaissance, à la protection, à la mise en valeur et à la transmission de toutes les composantes du patrimoine culturel ;
- La réalisation de projets de portée nationale portant sur des thématiques sous-représentées au Registre du patrimoine culturel du Québec.

Selon le secteur d'intervention, le Ministère privilégie certains types de projets :

Patrimoine archéologique

- projets qui permettent le développement des connaissances sur le patrimoine archéologique protégé en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ;
- projets qui s'inscrivent dans les orientations du plan d'action ministériel en archéologie ;
- projets axés sur la vulgarisation scientifique et la diffusion des connaissances.

Patrimoine immatériel

- projets qui visent la transmission, particulièrement aux jeunes, d'un élément du patrimoine immatériel ou qui favorisent sa vitalité ;
- projets qui misent sur la participation de la communauté ou des groupes concernés et qui visent le renforcement de leurs capacités de mettre en valeur et de transmettre les éléments de leur patrimoine immatériel ;
- projets qui visent la connaissance d'un élément du patrimoine immatériel du Québec et qui sensibilisent le public le plus large à ce patrimoine.

Personnages, événements et lieux historiques

- projets qui visent la documentation de personnages, d'événements et de lieux historiques désignés ou associés à des biens patrimoniaux protégés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel ;
- projets qui permettent la mise en valeur et la commémoration de personnages, d'événements ou de lieux historiques.

Paysage culturel patrimonial

- projets qui visent l'identification et la documentation de paysages culturels patrimoniaux;
- projets qui comprennent des activités de participation citoyenne (groupes de discussion, sondage web, ateliers de travail, etc.) visant à qualifier le paysage sous l'angle socioculturel.

Documents et objets patrimoniaux

- projets qui visent la connaissance d'objets ou de documents patrimoniaux protégés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

Immeubles et sites patrimoniaux

- projets qui permettent de mieux connaître des immeubles ou des sites patrimoniaux ayant un statut en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
- projets qui visent l'étude d'immeubles ou de sites patrimoniaux en vue de connaître leur valeur patrimoniale.

Initiales - MINISTRE _____

Initiales - PARTENAIRE-BÉNÉFICIAIRE _____